



ARRÊTÉ N° A-P-SRM-2022-406

AUTORISATION DE TIRS DE FEUX D'ARTIFICE sur la commune déléguée de Saint-Rémy-en-Mauges

Le Maire de la commune de Montrevault-sur-Èvre,

Vu l'article L2212-2 du Code général des Collectivités Territoriales,
Vu la circulaire n° 86-165 du 28 avril 1986 relative aux tirs de feux d'artifices,
Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010, relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,
Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 portant réglementation de l'acquisition, de la détention et de l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,
Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2000 relatif aux bruits de voisinage,
Vu les prescriptions formulées par le guide de sécurité des manifestations et rassemblements page 8 à 10 (<http://www.maine-et-loire.gouv.fr/guide-de-securite-des-manifestations-et-a6217.html>)
Vu la demande de Mr Jean-Pierre PASQUIER, responsable de l'AEP comité de coordination de Jacquou le Croquant à Saint-Rémy-en-mauges, commune déléguée de Montrevault-sur-Èvre en vue d'effectuer un tir de feu d'artifice à l'occasion du spectacle sons et lumières Jacquou le Croquant à Saint-Rémy-en-Mauges, 49110, Montrevault-sur-Èvre
Vu le certificat de qualification F4-T2 n° 49/2012/0003 attribué à Mr. Jean-Luc GUÉRIN en date de décembre 2020,
Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires en matière de sécurité des personnes et biens,
Considérant qu'il y a lieu d'assurer l'accessibilité aux personnes en situation de handicap,

ARRETE

Article 1 : Suite à l'avis favorable de la commission de sécurité de l'arrondissement de Cholet, Monsieur Jean-Luc GUÉRIN est autorisé à procéder à un tir de feu d'artifice à partir de 22H30 heures le 22/23/29/30 juillet 2022 lors du spectacle de sons et lumières Jacquou le Croquant sur le site du Souchay à Saint-Rémy-en-Mauges, commune déléguée de Montrevault-sur-Èvre.

Article 2 : Monsieur Jean-Luc GUÉRIN devra respecter les règlements en vigueur et notamment ceux indiqués dans les visas du présent arrêté. Il devra par ailleurs respecter en tous points les distances de sécurité vis-à-vis du public (80 m) et les prescriptions de la fiche guide de tir d'artifices de niveau F4/T2 du service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire. Un plan indicatif du périmètre à respecter est joint en annexe.

Article 3 : Conformément à la demande du SDIS de Maine-et-Loire, des bâtiments se situent dans la zone de retombe des artifices. Ceux-ci devront faire l'objet d'une surveillance particulière lors de la manifestation.

Article 4 : La zone de tir sera délimitée par l'artificier et interdite à toute personne non autorisée. Des protections au sol seront mises en place.

Article 5 : La zone de tir sera équipée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate.

Article 6 : Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité de Mr Jean-Luc GUÉRIN dès le tir terminé.

Article 7 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montrevault, M le chef du centre de secours de Montrevault-sur-Evre, Mr Jean-Luc GUÉRIN, artificier qualifié et Mr PASQUIER Jean-Pierre sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Article 8 : Une copie de cet arrêté sera transmise à Mr le Préfet.

Fait à Montrevault-sur-Èvre,
Le 19 juillet 2022
Le Maire,
Christophe DOUGÉ